



## CIRCULAIRE N°2012-19 DU 16 AOUT 2012

**Direction des Affaires Juridiques**

INSU0018-JUP

### Titre

**Relèvement du SMIC (Métropole, Dom et collectivités d'Outre-mer) au 1<sup>er</sup> juillet 2012**

**Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération**

### Objet

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,40 euros de l'heure en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) reste fixé à 47 euros.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"**



Paris, le 16 août 2012

## **CIRCULAIRE N°2012-19 DU 16 AOUT 2012**

**Direction des Affaires Juridiques**

### **Relèvement du SMIC (Métropole, DOM et collectivités d'Outre-mer) au 1<sup>er</sup> juillet 2012**

### **Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération**

Le relèvement du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, à 9,40 € de l'heure. (Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012).

Par ailleurs, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est établi en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, le seuil d'exonération reste fixé à 47 €, par application de la formule suivante :  $\frac{9,40 \times 35}{7} = 47 \text{ €}$

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

**Pièce jointe :**  
**Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012**

**Pièce jointe n° 1**

**Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012  
portant relèvement du salaire minimum de croissance  
(J.O. du 29 juin 2012)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2012-828 du 28 juin 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1226507D

*Publics concernés* : employeurs et salariés de droit privé.

*Objet* : salaire minimum de croissance, minimum garanti : relèvement au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*Notice* : le décret porte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le montant du SMIC brut horaire à 9,40 euros, soit 1 425,67 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Ce relèvement de 2 % prend en compte l'évolution des prix à la consommation intervenue depuis la précédente revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (+ 1,4 %) et comporte un « coup de pouce » (+ 0,6 %). Le minimum garanti est également relevé, en tenant compte de la seule inflation, à 3,49 euros.

*Références* : le présent décret est pris en application des articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3132-4, L. 3231-10, L. 3231-12, L. 3423-3 et R.\* 3231-1 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-10, L. 3231-12, L. 3423-3 et R.\* 3231-1 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 26 juin 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,40 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,49 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 3.** – Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2012.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*  
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des outre-mer,*  
VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC